

**CODIFICATION DE LA
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

L.T.N.-O. 1994, ch. 20

En vigueur le 31 décembre 1996, sauf art. 4(2)

art. 4(2) en vigueur le 31 décembre 2007

(Mise à jour le : 31 mars 2018)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1994, ch. 20, art. 4(3) (modifié par L.Nun. 2003, ch. 31, art. 2 [en vigueur le 5 décembre 2003])

Nota : Abrogation en vigueur le 31 décembre 2007; voir art. 4(3).

L.T.N.-O. 1996, ch. 18

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

L.T.N.-O. 1998, ch. 29

**MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 1999, ch. 10

En vigueur le 3 novembre 1999

L.Nun. 2000, ch. 17

En vigueur le 3 novembre 2000

L.Nun. 2002, ch. 27

En vigueur le 3 décembre 2002

L.Nun. 2003, ch. 31

En vigueur le 5 décembre 2003

L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1

art. 1 en vigueur le 22 mars 2005

L.Nun. 2006, ch. 21, art. 26

art. 26 en vigueur le 5 décembre 2006

L.Nun. 2007, ch. 8, art. 1

art. 1 en vigueur le 8 novembre 2007

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 2

art. 2 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2012, ch. 13

En vigueur le 11 mai 2013 : TR-003-2013

L.Nun. 2012, ch. 16, art. 56

art. 56 en vigueur le 15 avril 2013 : TR-002-2013

L.Nun. 2013, ch. 18, art. 10

art. 10 en vigueur le 23 septembre 2013

L.Nun. 2017, ch. 5, art. 1

art. 1 en vigueur le 1^{er} Avril 2017

L.Nun. 2017, ch. 26

En vigueur le 19 Septembre 2017

L.Nun. 2017, ch. 29, art. 1

art. 1 en vigueur le 19 Septembre 2017

La présente codification ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES

Objet de la présente loi	1	
Définitions	2	
Champ d'application	3	(1)
Protection des autres droits d'accès		(2)
Gouvernement lié		(3)
Abrogé	4	(1)
Incompatibilité avec un autre texte législatif		(2)
Disposition transitoire		(3)

PARTIE 1

ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION A - PROCÉDURE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Droit d'accès	5	(1)
Exception		(2)
Droits		(3)
Demande de communication	6	(1)
Termes suffisamment précis		(2)
Demande en vue de l'obtention d'une copie d'un document		(3)
Anonymat	6.1	(1)
Exceptions		(2)
Limite		(3)
Durée de la limite		(4)
Divulgaration limitée à ce qui est nécessaire		(5)
Aide au requérant	7	(1)
Obligation de préparer le document		(2)
Version de la communication		(3)
Aucun droit		(4)
Délai	8	(1)
Présomption de refus		(2)
Contenu de la réponse	9	(1)
Exception		(2)
Modalités de la communication	10	(1)
Remise de la copie avec la réponse		(2)
Examen d'un document		(3)
Renseignements concernant la santé du requérant		(4)
Prorogation de délai	11	(1)
Avis de prorogation de délai au requérant		(2)
Document devant être fourni		(3)
Transmission de la demande	12	(1)
Avis de transmission de la demande		(2)

Désistement de la demande	12.1	(1)
Contenu de l'avis		(2)

**SECTION B - EXCEPTIONS RELATIVES À LA
DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS**

Définition de document du Cabinet	13	(1)
Documents du Cabinet		(2)
Limite de 15 ans		(3)
Renseignements confidentiels d'un conseil municipal	13.1	(1)
Exceptions		(2)
Divulgence d'avis de fonctionnaires	14	(1)
Exceptions		(2)
Renseignements protégés	15	(1)
Approbation du titulaire du privilège		(2)
Approbation du ministre de la Justice ou d'un organisme public		(3)
Divulgence nuisible aux relations intergouvernementales	16	(1)
Approbation du commissaire en Conseil exécutif		(2)
Approbation du commissaire en Conseil exécutif et consentement d'un autre gouvernement		(2.1)
Renseignements dont l'existence remonte à 15 ans		(3)
Intérêts économiques d'organismes publics	17	(1)
Essais de produits et essais dans l'environnement		(2)
Examens et vérifications	18	
Divulgence nuisible à la protection du patrimoine	19	
Divulgence nuisible à l'exécution de la loi	20	(1)
Divulgence exposant une personne à des poursuites civiles		(2)
Divulgence constituant une infraction à une loi fédérale		(3)
Inspections de routine et rapports statistiques		(4)
Divulgence des motifs pour ne pas tenter de poursuites		(5)
Investigation ou enquête du coroner	20.1	
Divulgence nuisible à la sécurité d'autrui	21	(1)
Divulgence nuisible à la sécurité du requérant		(2)
Évaluations confidentielle	22	
Vie privée d'un tiers	23	(1)
Présomption d'atteinte à la vie privée		(2)
Circonstances à considérer		(3)
Absence d'atteinte déraisonnable à la vie privée		(4)
Résumé		(5)
Résumé préparé par le tiers		(6)
Intérêts commerciaux de tiers	24	(1)
Divulgence autorisée		(2)
Renseignements qui sont ou seront accessibles au public	25	(1)
Indication de l'endroit où les renseignements seront accessibles		(2)

Relations avec les employés 25.1

SECTION C - INTERVENTION DE TIERS

Avis concernant la divulgation projetée	26	(1)
Contenu de l'avis		(2)
Dispense		(3)
Avis concernant les droits du tiers		(4)
Décision	27	(1)
Avis de décision		(2)
Communication du document et révision		(3)
Refus de communication et révision		(4)

SECTION D - RECOURS EN RÉVISION ET APPEL

Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Recours en révision du requérant	28	(1)
Demande en révision d'un tiers		(2)
Délai de présentation du recours en révision	29	(1)
Prorogation du délai		(2)
Avis aux autres personnes	30	
Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	31	(1)
Refus de procéder à une révision		(2)
Délai accordé pour la révision		(3)
Huis clos	32	(1)
Possibilité de présenter des observations		(2)
Présence des personnes au cours de la révision		(3)
Charge de la preuve et refus de donner accès à un document	33	(1)
Charge de la preuve et refus de donner accès à des renseignements concernant un tiers		(2)
Charge de la preuve et accès aux renseignements concernant un tiers		(3)
Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	34	
Rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	35	
Décision du responsable	36	

Appel à la Cour de justice du Nunavut

Appel de la décision du responsable	37	(1)
Avis d'appel		(2)
Avis écrit au tiers		(3)

Avis écrit au requérant		(4)
Parties à l'appel		(5)
Situation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée		(6)
Attributions de la Cour de justice du Nunavut dans le cadre de l'appel	38	(1)
Charge de la preuve dans le cadre de l'appel		(2)
Précautions à prendre contre la divulgation		(3)
Divulgation d'éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions		(4)
Décision de donner accès	39	(1)
Décision de refuser la communication		(2)

PARTIE 2

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

SECTION A - COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Fins de la collecte de renseignements	40	
Collecte de renseignements auprès de l'individu concerné	41	(1)
Avis à l'intéressé		(2)
Exception		(3)
Protection des renseignements personnels	42	
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	42.1	(1)
Évaluation préliminaire		(2)
Municipalités non comprises		(3)

SECTION B - USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Usage des renseignements personnels	43	
Conservation et exactitude des renseignements	44	
Droit de faire corriger les renseignements	45	(1)
Mention des corrections non effectuées		(2)
Avis à l'individu		(3)
Prorogation du délai		(4)
Définition de « tiers destinataire »	46	(1)
Avis à l'organisme public ou au tiers		(2)
Correction par l'organisme public		(3)

SECTION C - DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Divulgation en conformité avec la partie 1 ou la présente section	47	
---	----	--

Cas d'autorisation	48
Définition d'usage compatible	48.1
Divulgateion à des fins de recherche	49

SECTION D – RÉVISION ET RECOMMANDATIONS

Droit au recours en révision	49.1	(1)
Révision à l'initiative du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée		(2)
Avis de la demande en révision		(3)
Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	49.2	(1)
Refus de procéder à une révision		(2)
Délai accordé pour la révision		(3)
Huis clos	49.3	(1)
Possibilité de présenter des observations		(2)
Aucun droit d'être présent au cours de la révision		(3)
Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	49.4	
Rapport écrit du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	49.5	
Décision du responsable	49.6	

SECTION E - NOTIFICATION DES ATTEINTES À LA PROTECTION DES DONNÉES

Définition	49.7	
Atteinte à la vie privée	49.8	
Rapport de l'organisme public au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	49.9	(1)
Atteinte importante à la vie privée - facteurs		(2)
Délai de remise du rapport		(3)
Contenu du rapport		(4)
Obligation pour l'organisme public d'aviser l'individu	49.10	(1)
Risque réel de préjudice grave - facteurs		(2)
Délai de remise de l'avis		(3)
Contenu de l'avis		(4)
Obligation pour l'organisme public d'aviser des tiers	49.11	
Recommandation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	49.12	
Décision du responsable	49.13	
Divulgateion par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	49.14	

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits	50	(1)
Estimation des droits de service		(2)
Remise d'avis	51	(1)
Avis envoyé par courrier affranchi		(2)
Avis remis par signification indirecte		(3)
Exercice de droits par autrui	52	(1)
Avis à la personne qui exerce les droits		(2)
Pouvoir d'autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de certaines demandes	53	
Immunité	54	
Immunité du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	55	(1)
Immunité des personnes qui fournissent des renseignements		(2)
Obligation de secret du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	56	(1)
Obligation de secret des employés		(2)
Divulgaration autorisée		(3)
Exception		(4)
Divulgaration au ministre de la Justice		(5)
Non-assignation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	57	
Observations des recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	58	
Usage abusif de renseignements personnels	59	(1)
Entrave		(2)

PARTIE 4

APPLICATION

Définition de « Comité »	60	
--------------------------	----	--

SECTION A - COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Nomination du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	61	(1)
Durée du mandat		(2)
Disposition transitoire		(2.1)
Occupation de la charge après l'expiration du mandat		(3)
Renouvellement du mandat		(4)

Statut du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée		(5)
Démission	62	(1)
Destitution pour un motif valable		(2)
Suspension		(3)
Intérim du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	63	(1)
Durée du mandat de l'intérimaire		(2)
Serment professionnel	64	
Assistance contractuelle	65	(1)
Abrogé		(2)
Serment		(3)
Délégation par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	66	(1)
Délégation par écrit		(2)
Pouvoirs généraux du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	67	
Rapport annuel	68	(1)
Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative		(2)

SECTION B - AUTRES QUESTIONS

Autorisation par le responsable d'un organisme public	69	(1)
Délégation par écrit		(2)
Interprétation		(3)
Répertoire d'organismes publics et de documents	70	(1)
Accès au répertoire		(2)
Accès aux manuels	71	(1)
Exclusion de certains renseignements		(2)
Mentions relatives aux renseignements enlevés		(3)
Droits pour copie		(4)
Documents disponibles sans demande	72	(1)
Droits pour copie		(2)
Règlements	73	
Entrée en vigueur	74	

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Objet de la présente loi

1. La présente loi a pour objet d'accroître la responsabilité des organismes publics envers le public et de protéger la vie privée en :
 - a) donnant au public un droit d'accès aux documents en la possession des organismes publics;
 - b) donnant aux individus un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et que détiennent les organismes publics, ainsi que le droit de demander la correction de ces renseignements personnels;
 - c) précisant des exceptions au droit d'accès;
 - d) empêchant la collecte, l'usage ou la divulgation non autorisé de renseignements personnels par les organismes publics;
 - e) prévoyant l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la présente loi.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« document » Document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit. La présente définition exclut les programmes informatiques et les autres mécanismes qui produisent des documents. (*record*)

« employé » Est assimilée à un employé la personne qui conclut un contrat de prestation de services avec un organisme public. (*employee*)

« évaluation des facteurs relatifs à la vie privée » Évaluation menée par un organisme public au sens de l'article 2, à l'exception d'une municipalité, afin de déterminer si un programme ou un service actuel ou proposé répond ou répondra aux exigences de la partie 2 de la présente loi. (*privacy impact assessment*)

« exécution de la loi » Sont assimilés à l'exécution de la loi :

- a) le maintien de l'ordre, y compris les activités des services de renseignements judiciaires;
- b) les enquêtes qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction;
- c) les instances qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction. (*law enforcement*)

« infraction » Infraction à tout texte législatif fédéral ou du Nunavut. (*offence*)

« jour ouvrable » Toute journée, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié au sens de l'article 27 de la *Loi sur la fonction publique*. (*business day*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (*Minister*)

« ministre de la Justice » Le ministre de la Justice et procureur général. (*Minister of Justice*)

« organisme public »

- a) Tout ministère, direction ou bureau relevant du gouvernement du Nunavut;
- b) tout organisme désigné dans les règlements.

La présente définition exclut le Bureau de l'Assemblée législative ainsi que le bureau des députés à l'Assemblée législative ou des membres du Conseil exécutif. (*public body*)

« personne » Est assimilé à la personne l'organisme public. (*person*)

« renseignements personnels » Renseignements concernant un individu identifiable, notamment :

- a) son nom ou l'adresse ou le numéro de téléphone de sa résidence ou de son lieu de travail;
- b) sa race, sa couleur, son origine nationale ou ethnique et ses croyances ou appartenances religieuses ou politiques;
- c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;
- d) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice qui lui est propre;
- e) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires;
- f) les renseignements relatifs à sa santé et à son dossier médical, y compris ceux qui ont trait à une incapacité physique ou mentale;
- g) les renseignements relatifs à ses antécédents scolaires, financiers, criminels ou professionnels;
- h) les opinions d'autrui sur lui;
- i) ses opinions personnelles, sauf dans le cas où elles ont trait à autrui. (*personal information*)

« requérant » Personne qui demande la communication d'un document en vertu de l'article 6. (*applicant*)

« responsable »

- a) Dans le cas d'un ministère, d'une direction ou d'un bureau du gouvernement du Nunavut, le membre du Conseil exécutif sous l'autorité de qui cet organisme est placé;
- b) dans le cas de tout autre organisme public, la personne désignée dans les règlements en qualité de responsable de l'organisme. (*head*)

« secret industriel » Renseignements, notamment toute formule, échantillon, compilation, programme, dispositif, produit, méthode, technique ou procédé :

- a) qui sont ou peuvent être utilisés dans les affaires ou en vue d'un avantage commercial;
- b) dont la valeur économique indépendante, réelle ou potentielle, tient au fait qu'ils ne sont pas généralement connus du public ou d'autres personnes pouvant tirer un avantage économique de leur divulgation ou de leur usage;
- c) qui font l'objet d'efforts sérieux visant à empêcher qu'ils ne deviennent généralement connus;
- d) dont la divulgation entraînerait un préjudice ou un avantage injustifié. (*trade secret*)

« tiers » Toute personne qui n'est ni le requérant ni un organisme public. (*third party*)
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2017, ch. 26, art. 2(1).

Champ d'application

3. (1) La présente loi s'applique à tous les documents qui relèvent d'un organisme public, y compris les documents liés à l'administration judiciaire, à l'exception :

- a) des documents contenus dans un dossier judiciaire, des documents des juges de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel, ou des documents des juges de paix;
- b) des notes personnelles, des communications ou des ébauches de décisions de personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;
- c) des documents relatifs à des poursuites, dans le cas où les procédures concernant les poursuites ne sont pas toutes terminées;
- d) des questions devant être utilisées dans le cadre d'examens ou d'épreuves;
- e) des documents déposés dans les Archives du Nunavut par ou pour des personnes autres que des organismes publics;
- f) des documents contenus dans un registre que dirige un organisme public, dans le cas où le public a normalement accès au registre;
- g) des documents protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, si le titulaire du privilège est l'Assemblée législative, le président de l'Assemblée législative, le Bureau de régie et des services, un membre parmi les députés ordinaires du caucus ou un agent indépendant de l'Assemblée législative.

Protection des autres droits d'accès

(2) La présente loi :

- a) vise à compléter et ne remplace pas les autres modalités d'accès aux renseignements ou aux documents du gouvernement;

- b) ne restreint aucunement l'accès aux renseignements ou aux documents du gouvernement qui sont normalement à la disposition du public;
- c) ne restreint pas les renseignements qui sont autrement accessibles aux parties à une instance en vertu de la loi;
- d) ne porte pas atteinte au pouvoir des tribunaux judiciaires ou administratifs de contraindre les témoins à témoigner ou de contraindre à la production de pièces;
- e) n'interdit pas la transmission, le stockage ou la destruction de documents en conformité avec toute autre loi ou règlement.

Gouvernement lié

(3) La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 1; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2);
L.Nun. 2007, ch. 8, art. 1(2); L.Nun. 2017, ch. 26, art. 3, 21.

4. (1) Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 20, art. 4(3).

Incompatibilité avec un autre texte législatif

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre texte législatif, sauf si l'autre texte législatif est une loi ou est pris en application d'une loi qui prévoit expressément que cette loi, une disposition de cette loi ou un règlement ou un arrêté pris en application de cette loi l'emporte malgré la présente loi.

Disposition transitoire

(3) Le 31 décembre 2007, le paragraphe (1) est abrogé et le paragraphe (2) entre en vigueur. L.T.N.-O. 1998, ch. 29, art. 2; L.Nun. 1999, ch. 10, art. 2;
L.Nun. 2000, ch. 17, art. 2; L.Nun. 2002, ch. 27, art. 2; L.Nun. 2003, ch. 31, art. 2;
L.Nun. 2007, ch. 8, art. 1(4); L.T.N.-O. 1994, ch. 20, art. 4(3).

PARTIE 1

ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION A - PROCÉDURE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Droit d'accès

5. (1) Toute personne qui présente la demande visée à l'article 6 a un droit d'accès aux documents relevant d'un organisme public, y compris les documents contenant des renseignements personnels la concernant.

Exception

(2) Le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux renseignements faisant l'objet d'une exception aux termes de la section B de la présente partie. Toutefois, si ces renseignements peuvent être prélevés d'un document sans poser de problèmes sérieux, le requérant a un droit d'accès au reste du document.

Droits

(3) Le droit d'accès aux documents est assujéti au paiement de tout droit applicable.

Demande de communication

6. (1) La personne qui désire avoir accès à un document présente une demande écrite à l'organisme public de qui relève, selon elle, le document.

Termes suffisamment précis

(2) La demande est rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document.

Demande en vue de l'obtention d'une copie d'un document

(3) Le requérant peut demander une copie du document ou demander d'examiner celui-ci.

Anonymat

6.1. (1) Le responsable d'un organisme public veille à ce que le nom d'un requérant soit seulement divulgué à une personne autorisée à recevoir la demande au nom de l'organisme public et, si nécessaire, au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Exceptions

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une demande :
- a) relative aux renseignements personnels concernant le requérant;
 - b) lorsqu'il est nécessaire de connaître le nom du requérant afin de répondre à la demande et que le requérant a consenti à sa divulgation.

Limite

(3) La divulgation du nom d'un requérant dans une demande visée au paragraphe (2) est limitée à ce qui est nécessaire afin de répondre à la demande.

Durée de la limite

(4) La limite concernant la divulgation du nom du requérant en vertu du paragraphe (1) s'applique jusqu'au moment de l'envoi au requérant de la réponse définitive à la demande.

Divulgence limitée à ce qui est nécessaire

(5) La divulgation du nom d'un requérant suivant l'envoi de la réponse définitive à sa demande est limitée aux circonstances dans lesquelles cette divulgation est nécessaire, selon le cas :

- a) afin d'éviter un préjudice à un organisme public;
- b) afin de permettre à un organisme public d'exercer un droit découlant de la loi qu'il possède contre une personne.

L.Nun. 2017, ch. 26, art. 4.

Aide au requérant

7. (1) Le responsable d'un organisme public fournit une aide raisonnable à tout requérant, et donne suite à chaque demande de façon ouverte, précise, complète et prompte.

Obligation de préparer le document

(2) Le responsable d'un organisme public prépare un document à l'intention du requérant dans le cas où, à la fois :

- a) le document peut être préparé à partir d'un document informatisé qui relève de l'organisme public, en utilisant son système informatique et ses logiciels habituels, de même que les connaissances techniques à sa disposition;
- b) le fait de préparer le document n'entraverait pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.

Version de la communication

(3) Le responsable d'un organisme public donne accès à un document dans la langue officielle du Nunavut indiquée par le requérant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le document existe dans cette langue et relève de l'organisme public;
- b) le responsable de l'organisme public juge dans l'intérêt public de faire traduire ce document dans cette langue.

Aucun droit

(4) Aucun droit n'est exigible du requérant pour la traduction d'un document.
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(3); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Délai

8. (1) Le responsable de l'organisme public répond au requérant dans les 25 jours ouvrables suivant sa réception, sauf si :

- a) le délai est prorogé en vertu de l'article 11;
- b) la demande a été transmise à un autre organisme public en vertu de l'article 12.

L.Nun. 2017, ch. 26, art. 5.

Présomption de refus

(2) Le défaut, de la part du responsable, de répondre à la demande dans le délai prévu est assimilé à un refus de donner accès au document.

Contenu de la réponse

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la réponse visée au paragraphe 8(1) informe le requérant :

- a) s'il a le droit, en vertu de la présente loi, d'avoir accès totalement ou partiellement au document;
- b) dans le cas où il a le droit de se faire divulguer le document, les modalités de la communication;
- c) en cas de refus total ou partiel au document :
 - (i) les motifs du refus et la disposition de la présente loi sur laquelle il est fondé,
 - (ii) le nom et le titre d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui est en mesure de répondre aux questions du requérant au sujet du refus, ainsi que les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,
 - (iii) la possibilité pour le requérant d'exercer un recours en révision en vertu du paragraphe 28(1).

Exception

(2) Le responsable de l'organisme public peut refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un document contenant, selon le cas :

- a) les renseignements mentionnés à l'article 20 ou 21;
 - b) les renseignements personnels relatifs à un tiers, dans le cas où une telle divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée du tiers.
- L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(5).

Modalités de la communication

10. (1) Dans le cas où le requérant est informé, en vertu du paragraphe 9(1), que l'accès à un document lui sera fourni, le responsable de l'organisme public se conforme au présent article.

Remise de la copie avec la réponse

(2) Dans le cas où le requérant demande une copie d'un document, il doit recevoir la copie avec la réponse, ou se faire donner les motifs du retard dans la remise de cette copie si, à la fois :

- a) l'organisme public peut, sans problèmes sérieux, reproduire le document, ou la partie de celui-ci à laquelle il doit être donné accès, en utilisant son matériel et ses compétences habituels;
- b) le fait de préparer la copie demandée n'entraverait pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public.

Examen d'un document

(3) Dans le cas où l'examen d'un document a été demandé par le requérant ou lorsqu'une copie n'est pas remise en conformité avec le paragraphe (2), le requérant doit :

- a) être autorisé à examiner le document ou une partie de celui-ci;
- b) se faire donner accès en conformité avec les règlements.

Renseignements concernant la santé du requérant

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), il ne peut être donné communication de renseignements personnels concernant l'état physique ou mental du requérant qu'en conformité avec les règlements. L.Nun. 2017, ch. 26, art. 21.

Prorogation de délai

11. (1) Le responsable d'un organisme public peut proroger, pour une durée raisonnable, le délai prévu pour répondre à une demande dans les cas suivants :

- a) la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document demandé;
- b) l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer afin de trouver le document pour donner suite à la demande;
- c) un délai supplémentaire est nécessaire afin de lui permettre de consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider si le requérant a le droit, en vertu de la présente loi, d'avoir accès au document demandé;
- d) un tiers exerce un recours en révision en vertu du paragraphe 28(2);
- e) le document demandé, relevant de l'organisme public, existe seulement dans une langue autre que la langue officielle du Nunavut demandée par le requérant, et un délai plus long est nécessaire en vue d'en faire la traduction.

Avis de prorogation de délai au requérant

(2) Dans le cas où le délai pour répondre à une demande est prorogé en vertu du paragraphe (1), le responsable de l'organisme public avise immédiatement le requérant :

- a) des motifs de la prorogation;
- b) de la date à laquelle celui-ci peut s'attendre à recevoir une réponse;
- c) de la possibilité d'exercer un recours en révision du délai de prorogation en vertu du paragraphe 28(1).

Document devant être fourni

(3) Lorsque le délai prévu pour répondre à une demande est prorogé aux termes de l'alinéa (1)e), le responsable de l'organisme public donne accès au document ou à une copie du document dans la langue originale du document dans le délai précisé au paragraphe 8(1). L.Nun. 2012, ch. 13, art. 2, 3.

Transmission de la demande

12. (1) Le responsable d'un organisme public saisi d'une demande d'accès à un document peut transmettre la demande et, au besoin, le document à un autre organisme public si, selon le cas :

- a) le document a été produit par ou pour l'autre organisme public;
- b) l'autre organisme public a été le premier à obtenir le document;
- c) le document relève de l'autre organisme public.

Avis de transmission de la demande

(2) Dans le cas où la demande est transmise à un autre organisme public :

- a) le responsable de l'organisme public qui a effectué la transmission en avise le requérant immédiatement;
- b) le responsable de l'organisme public à qui la demande est transmise répond au requérant en conformité avec l'article 9 au plus tard 25 jours ouvrables après que son organisme public a reçu la demande, à moins que ce délai ne soit prorogé en vertu de l'article 11.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 2(2); L.Nun. 2017, ch. 26, art. 6.

Désistement de la demande

12.1. (1) Un organisme public peut, au moyen d'un avis transmis au requérant, déclarer qu'il y a désistement de la demande si :

- a) d'une part, l'organisme public a demandé au requérant de lui fournir des renseignements supplémentaires en vue du traitement de sa demande, ou de payer le droit applicable;
- b) d'autre part, le requérant n'a pas répondu à l'organisme public au plus tard 90 jours après avoir été contacté.

Contenu de l'avis

(2) L'avis déclarant qu'il y a désistement de la demande doit mentionner que le requérant peut demander la révision de la décision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. L.Nun. 2012, ch. 13, art. 4.

SECTION B - EXCEPTIONS RELATIVES À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Définition de document du Cabinet

- 13.** (1) Dans le présent article, « document du Cabinet » s'entend de ce qui suit :
- a) les avis, propositions, demandes de directives, recommandations, analyses ou options de politiques présentés ou préparés en vue de leur présentation au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités;
 - b) les avant-projets de loi ou les projets de règlement présentés ou préparés en vue de leur présentation au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités;
 - c) les documents de travail, analyses de politiques, propositions, avis ou documents d'information préparés pour le Conseil exécutif ou l'un de ses comités, à l'exclusion des parties de ces documents qui contiennent des éléments factuels ou contextuels;
 - d) les ordres du jour, procès-verbaux ou autres documents du Conseil exécutif consignants des délibérations ou des décisions du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités;
 - e) les documents qui reflètent les communications ou les discussions entre ministres, ou qui sont utilisés à ces fins, concernant des questions relatives à la prise de décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
 - f) les documents créés par un ministre ou pour celui-ci aux fins de breffage sur des questions pour le Conseil exécutif ou l'un de ses comités;
 - g) les documents créés lors du processus d'élaboration ou de préparation d'une présentation au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités;
 - h) les portions de documents qui contiennent des renseignements concernant le contenu d'un document compris dans une catégorie de renseignements visée aux alinéas a) à g).

Documents du Cabinet

- (2) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant :
- a) un document du Cabinet;
 - b) des renseignements contenus dans un document autre que les documents du Cabinet et qui révéleraient la substance des délibérations du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités.

Limite de 15 ans

- (3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements contenus dans un document depuis plus de 15 ans. L.Nun. 2017, ch. 26, art. 7.

Renseignements confidentiels d'un conseil municipal

13.1. (1) Le responsable d'une municipalité désignée à titre d'organisme public dans les règlements refuse de divulguer au requérant des renseignements qui révéleraient :

- a) un projet de résolution, de règlement municipal ou d'autre instrument juridique par lequel la municipalité agit;
- b) la substance des délibérations d'une réunion du conseil municipal ou de l'un de ses comités, lorsqu'une loi autorise la tenue d'une réunion à huis clos.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) le projet de résolution, de règlement municipal ou d'autre instrument juridique ou l'objet des délibérations a été pris en considération lors d'une réunion publique, à moins que ce ne soit de façon incidente;
- b) les renseignements visés au paragraphe (1) sont contenus dans un document depuis plus de 15 ans.
L.Nun. 2017, ch. 26, art. 8.

Divulgateion d'avis de fonctionnaires

14. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de révéler, selon le cas :

- a) des avis, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options de politiques élaborés par ou pour un organisme public, un membre du Conseil exécutif ou un membre du conseil municipal d'une municipalité désignée à titre d'organisme public dans les règlements;
- b) des consultations ou des délibérations relatives, selon le cas :
 - (i) à des cadres ou des employés d'un organisme public,
 - (ii) à un membre du Conseil exécutif,
 - (iii) au personnel d'un membre du Conseil exécutif,
 - (iv) à un membre du conseil municipal d'une municipalité désignée à titre d'organisme public dans les règlements;
- c) des positions, des projets, des lignes de conduite, des critères ou des instructions élaborés aux fins de négociations contractuelles ou autres menées par ou pour le gouvernement du Nunavut ou un organisme public, ou des considérations liées à ces négociations;
- d) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'un organisme public qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- e) le contenu d'avant-projets de loi ainsi que de projets de règlement et de décret;
- f) le contenu d'ordres du jour ou de procès-verbaux de réunions de tout organisme qui est un organisme public;

- g) des renseignements, y compris les projets, les politiques ou les ouvrages proposés d'un organisme public, dont la communication risquerait vraisemblablement d'entraîner la divulgation d'une décision relative à une politique ou d'une décision budgétaire à l'état de projet.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements :

- a) inclus dans un document depuis plus de 15 ans;
- b) qui constituent l'exposé des motifs d'une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire;
- c) qui constituent le résultat d'essais de produits ou d'essais dans l'environnement effectués par ou pour un organisme public, sauf si les essais ont été faits :
 - (i) moyennant rémunération à titre de service fourni à toute autre personne qu'un organisme public,
 - (ii) dans le but de mettre au point des méthodes d'essais ou de mettre à l'essai des produits en vue d'un achat éventuel;
- d) qui constituent un sondage statistique;
- e) qui constituent le résultat d'une recherche de base à caractère scientifique ou technique entreprise dans le cadre de la formulation d'un énoncé de politique;
- f) qui constituent des directives destinées aux cadres ou aux employés d'un organisme public;
- g) qui constituent la règle de fond ou l'exposé de la politique qu'un organisme public a adoptée aux fins de l'interprétation d'un texte législatif ou de la gestion d'un de ses programmes ou d'une de ses activités.

L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2); L.Nun. 2017, ch. 26, art. 9, 10, 21.

Renseignements protégés

15. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant :

- a) des renseignements protégés par tout genre de privilège d'ordre légal, y compris le privilège des communications entre client et avocat;
- b) des renseignements préparés par ou pour un mandataire ou un avocat du ministre de la Justice ou d'un organisme public relativement à une question nécessitant la prestation de services juridiques;
- c) des renseignements figurant dans de la correspondance entre un mandataire ou un avocat du ministre de la Justice ou d'un organisme public et une autre personne relativement à une question nécessitant la fourniture d'avis ou la prestation d'autres services par le mandataire ou l'avocat.

Approbation du titulaire du privilège

(2) Le responsable d'un organisme public ne peut divulguer les renseignements visés à l'alinéa (1)a) sans l'approbation écrite du titulaire du privilège.

Approbation du ministre de la Justice ou d'un organisme public

(3) Le responsable d'un organisme public ne peut divulguer les renseignements visés aux alinéas (1)b) et c) sans l'approbation écrite du ministre de la Justice ou du responsable de l'organisme public pour lequel les renseignements ont été préparés.

L.Nun. 2017, ch. 26, art. 11.

Divulgence nuisible aux relations intergouvernementales

16. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement selon le cas :

- a) de nuire aux relations entre le gouvernement du Nunavut et les autorités suivantes ou leurs organismes :
 - (i) le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire,
 - (ii) une organisation autochtone exerçant des fonctions gouvernementales, notamment :
 - (A) un conseil de bande;
 - (B) une organisation créée afin de négocier ou de mettre en place, au nom des peuples autochtones, un traité, un accord relatif aux revendications territoriales ou un traité avec le gouvernement canadien;
 - (iii) un conseil municipal, un conseil de localité, ou toute autre administration locale,
 - (iv) un gouvernement d'un État étranger,
 - (v) une organisation internationale d'État;
- b) de porter atteinte au déroulement des négociations relatives à l'autonomie gouvernementale autochtone, aux traités ou aux accords relatifs aux revendications territoriales;
- c) de révéler des renseignements obtenus, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel des gouvernements, des administrations locales ou des organisations mentionnés à l'alinéa a), ou de leurs organismes.

Approbation du commissaire en Conseil exécutif

(2) Le responsable d'un organisme public ne peut divulguer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et b) qu'avec l'approbation du commissaire en Conseil exécutif.

Approbation du commissaire en Conseil exécutif et consentement d'un autre gouvernement

(2.1) Le responsable d'un organisme public ne peut divulguer les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)c) sans l'approbation du commissaire en Conseil exécutif et sans le consentement écrit du gouvernement, de l'administration locale, de l'organisation ou de l'organisme ayant fourni les renseignements.

Renseignements dont l'existence remonte à 15 ans

(3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements dont l'existence remonte à plus de 15 ans, sauf si ces renseignements ont trait à l'exécution de la loi. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2), (6); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 2(2); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Intérêts économiques d'organismes publics

17. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à l'intérêt économique du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public ou à la capacité du gouvernement de gérer l'économie, y compris les renseignements suivants :

- a) les secrets industriels du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public;
- b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou autres à propos desquels le gouvernement du Nunavut ou un organisme public a un droit de propriété ou d'usage et qui ont une valeur monétaire ou qui peuvent vraisemblablement en avoir une;
- c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières au gouvernement du Nunavut ou à un organisme public, de nuire à leur compétitivité ou d'entraver des négociations contractuelles qu'ils mènent en vue de contrats ou à d'autres fins;
- d) les renseignements techniques ou scientifiques obtenus grâce à des recherches par un employé d'un organisme public et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de priver cet employé ou cet organisme public de sa priorité de publication.

Essais de produits et essais dans l'environnement

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le responsable d'un organisme public à refuser de communiquer les résultats d'essais de produits ou d'essais dans l'environnement effectués par ou pour un organisme public, sauf si les essais ont été faits :

- a) soit moyennant rémunération à titre de service fourni à toute autre personne qu'un organisme public;
 - b) soit dans le but de mettre au point des méthodes d'essais ou de mettre à l'essai des produits en vue d'un achat éventuel.
- L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2).

Examens et vérifications

18. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements relatifs à des essais ou à des enquêtes, ou des détails sur certains essais ou certaines enquêtes, ainsi que les méthodes et techniques employées pour les effectuer, dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'utilisation ou aux résultats de ces essais ou de ces enquêtes. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Divulgence nuisible à la protection du patrimoine

19. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des dommages à des sites fossilifères, à des sites naturels ou à des sites ayant une valeur anthropologique, patrimoniale, ou d'importance culturelle pour les autochtones, de nuire à des formes de vie rares, en voie de disparition, menacées ou vulnérables ou de nuire à la protection de ces lieux ou de ces formes de vie.

Divulgence nuisible à l'exécution de la loi

20. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation pourrait vraisemblablement, selon le cas :

- a) faire obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi;
- b) porter préjudice à la défense du Canada ou d'États étrangers alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme;
- c) réduire l'efficacité de techniques et de méthodes d'enquêtes utilisées ou susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la loi;
- d) permettre de remonter à une source de renseignements confidentielle liée à l'exécution de la loi;
- e) compromettre la santé physique ou la sécurité d'un agent responsable de l'exécution de la loi ou de toute autre personne;
- f) priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial;
- g) révéler un document confisqué à une personne par un agent de la paix en conformité avec une loi;
- h) faciliter l'évasion d'un individu légalement détenu;
- i) faciliter la perpétration d'un acte illégal ou entraver la répression du crime;
- j) révéler des renseignements techniques concernant des armes actuelles ou futures;
- k) nuire à la sécurité de biens, de réseaux ou de systèmes, y compris des bâtiments, des véhicules ou des systèmes informatisés ou de communications;
- l) révéler des renseignements figurant dans un document des services correctionnels fourni explicitement ou implicitement à titre confidentiel.

Divulgence exposant une personne à des poursuites civiles

(2) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements :

- a) soit qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'exposer l'auteur du document ou l'individu qui y est cité ou dont les propos y ont été paraphrasés à des poursuites civiles;
- b) soit qui portent sur les antécédents, la surveillance ou la mise en liberté d'un individu confié à la surveillance d'une administration correctionnelle et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la surveillance efficace de cet individu.

Divulgence constituant une infraction à une loi fédérale

(3) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant des renseignements qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la divulgation constituerait une infraction à une loi fédérale.

Inspections de routine et rapports statistiques

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

- a) aux rapports établis dans le cadre d'inspections de routine effectuées par un organisme autorisé à assurer l'observation d'une loi;
- b) aux rapports, y compris les analyses statistiques, qui ont trait au niveau de succès atteint dans le cadre d'un programme d'exécution de la loi, sauf si la divulgation des rapports risquerait vraisemblablement d'avoir l'une des conséquences prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3).

Divulgence des motifs pour ne pas intenter de poursuites

(5) À la suite d'une enquête relative à l'exécution de la loi, le responsable d'un organisme public ne peut refuser de divulguer, en vertu du présent article, les motifs à l'appui de la décision de ne pas engager de poursuites judiciaires, selon le cas :

- a) à une personne ayant une connaissance de l'enquête ou un intérêt certain dans celle-ci, y compris la victime, un membre de sa famille ou un de ses amis;
- b) à toute autre personne, si les faits relatifs à l'enquête sont rendus publics.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 2(2); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Investigation ou enquête du coroner

20.1. Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant des renseignements relatifs à une investigation ou à une enquête du coroner qui est en cours.
L.Nun. 2017, ch. 26, art. 11.1.

Divulgarion nuisible à la sécurité d'autrui

21. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements, y compris des renseignements personnels concernant celui-ci, dans le cas où leur divulgation risquerait vraisemblablement de compromettre la sécurité ou l'état physique ou mental d'autrui.

Divulgarion nuisible à la sécurité du requérant

(2) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements personnels le concernant dans le cas où, de l'avis d'un médecin ou d'un autre expert, leur divulgation risquerait vraisemblablement de créer un danger imminent et sérieux pour la sécurité ou l'état physique ou mental du requérant.

Évaluations confidentielle

22. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements personnels :

- a) qui consistent en des évaluations ou des opinions;
- b) qui sont recueillis uniquement dans le but, selon le cas :
 - (i) de déterminer ses aptitudes, son admissibilité ou ses compétences relativement à un emploi,
 - (ii) d'attribuer des contrats ou d'autres avantages gouvernementaux;
- c) qui ont été fournis à l'organisme public explicitement ou implicitement à titre confidentiel.

L.Nun. 2017, ch. 26, art. 12.

Vie privée d'un tiers

23. (1) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant des renseignements personnels dans le cas où la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers.

Présomption d'atteinte à la vie privée

(2) Est présumée constituer une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers la divulgation de renseignements personnels dans les cas suivants :

- a) les renseignements personnels ont trait aux antécédents, au diagnostic, à l'état de santé, au traitement ou à l'évaluation d'ordre médical, psychiatrique ou psychologique;
- b) les renseignements personnels ont été recueillis et peuvent être identifiés comme partie du dossier d'une enquête liée à une éventuelle contravention à la loi, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour que soient engagées des poursuites judiciaires ou que soit continuée l'enquête;
- c) les renseignements personnels ont trait à l'admissibilité à des prestations d'aide sociale, à l'aide financière accordée aux étudiants, à l'aide juridique ou à d'autres prestations de nature sociale, ou à l'établissement du montant des prestations;

- d) les renseignements personnels ont trait aux antécédents professionnels ou scolaires;
- e) les renseignements personnels ont été relevés dans une déclaration d'impôt ou recueillis en vue de la perception d'un impôt;
- f) les renseignements personnels précisent la situation financière, le revenu, l'actif, le passif, la situation nette, les soldes bancaires, les antécédents ou les activités d'ordre financier ou la solvabilité du tiers;
- g) les renseignements personnels comportent des recommandations ou des évaluations personnelles au sujet du tiers ou des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel;
- h) les renseignements personnels comportent le nom du tiers lorsque, selon le cas :
 - (i) ce nom est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant,
 - (ii) la seule divulgation du nom révélerait des renseignements personnels le concernant;
- i) la divulgation des renseignements pourrait vraisemblablement révéler que le tiers a fourni, à titre confidentiel, une recommandation ou une évaluation personnelle, des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel;
- j) les renseignements personnels indiquent la race du tiers, ses croyances religieuses, sa couleur, son sexe, son âge, son ascendance ou son lieu d'origine.

Circonstances à considérer

(3) Le responsable d'un organisme gouvernemental qui établit si la divulgation de renseignements personnels constitue une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le fait que :

- a) la divulgation est souhaitable parce qu'elle permet au public de surveiller de près les activités du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public;
- b) il est probable que la divulgation aura pour effet de promouvoir la santé et la sécurité publique ou la protection de l'environnement;
- c) les renseignements personnels ont une incidence sur la juste détermination des droits du requérant;
- d) la divulgation viendra en aide à la recherche ou la reconnaissance des diverses revendications autochtones;
- e) le tiers risque d'être injustement lésé dans ses intérêts pécuniaires ou autres;
- f) les renseignements ont été fournis à titre confidentiel;
- g) l'exactitude et la fiabilité des renseignements personnels sont douteuses;

- h) la divulgation est susceptible de porter injustement atteinte à la réputation d'une personne dont il est fait mention dans le document demandé par le requérant.

Absence d'atteinte déraisonnable à la vie privée

(4) La divulgation de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers dans les cas suivants :

- a) lorsque le tiers a consenti à cette divulgation ou l'a demandée par écrit;
- b) lorsqu'il existe une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'une personne, et qu'un avis de la divulgation est envoyé par courrier à la dernière adresse connue du tiers;
- c) lorsqu'une loi du Nunavut ou du Canada autorise ou exige la divulgation;
- d) lorsque la divulgation est effectuée à des fins de recherche et en conformité avec l'article 49;
- e) lorsque les renseignements personnels portent sur la classification, l'éventail des salaires, les avantages facultatifs ou les attributions du tiers en qualité de cadre, d'employé ou de membre d'un organisme public ou en qualité de membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif;
- f) lorsque les renseignements sont relatifs à des dépenses encourues par le tiers dans le cadre de déplacements aux frais de l'organisme public;
- g) lorsque la divulgation révèle les modalités d'une licence, d'un permis ou d'un autre avantage facultatif semblable qu'un organisme public a accordé au tiers, pourvu que ne soient pas révélés les renseignements personnels fournis à l'appui de la demande visant l'obtention de l'avantage;
- h) lorsque la divulgation révèle les modalités d'un avantage financier facultatif qu'un organisme public a accordé au tiers, pourvu que ne soient pas révélés les renseignements personnels fournis à l'appui de la demande visant l'obtention de l'avantage ou les renseignements personnels visés à l'alinéa (2)c);
- i) lorsque la divulgation révèle les modalités financières et autres d'un contrat visant la fourniture de biens ou de services à un organisme public;
- j) les renseignements sont divulgués en conformité avec les formalités à suivre et portent sur la rémunération du tiers en qualité d'employé d'un organisme public, d'un employé au sens de la *Loi sur la fonction publique*, ou d'un membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif.

Résumé

(5) Le responsable d'un organisme public qui refuse, en vertu du présent article, de révéler des renseignements personnels fournis à titre confidentiel au sujet du requérant fournit à ce dernier un résumé des renseignements, à moins que le résumé ne puisse être préparé sans que soit révélée l'identité du tiers ayant fourni les renseignements personnels.

Résumé préparé par le tiers

(6) Le responsable de l'organisme public peut autoriser le tiers à préparer le résumé des renseignements personnels en vertu du paragraphe (5).

L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2), (7); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 2(2);

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2017, ch. 26, art. 13, 21.

Intérêts commerciaux de tiers

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public refuse de communiquer au requérant :

- a) des renseignements qui révéleraient des secrets industriels de tiers;
- b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou ayant trait aux relations de travail :
 - (i) qui ont été fournis par un tiers explicitement ou implicitement à titre confidentiel,
 - (ii) qui sont de nature confidentielle et qui ont été fournis par un tiers en conformité avec une obligation légale;
- c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement :
 - (i) d'entraîner des pertes ou des profits financiers injustifiés pour une personne,
 - (ii) de nuire à la compétitivité d'un tiers,
 - (iii) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,
 - (iv) d'entraîner la non-communication de renseignements semblables à un organisme public;
- d) des renseignements au sujet d'un tiers relevés dans une déclaration d'impôt ou recueillis en vue de l'établissement de l'assujettissement à l'impôt ou de la perception d'un impôt;
- e) un relevé de compte financier concernant un tiers à l'égard de la prestation de services courants par un organisme public;
- f) un relevé de l'aide financière fournie à un tiers par une société ou un organisme prescrit;
- g) des renseignements fournis par un tiers à l'appui d'une demande en vue de l'obtention de l'aide financière visée à l'alinéa f).

Divulgence autorisée

(2) Le responsable d'un organisme public peut divulguer les renseignements prévus au paragraphe (1) :

- a) si le tiers que les renseignements concernent y consent par écrit;
- b) si une loi ou un règlement du Nunavut ou du Canada permet ou exige leur divulgation.

L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(8); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Renseignements qui sont ou seront accessibles au public

25. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements autrement accessibles au public ou devant être rendus accessibles dans les six mois suivant la réception de la demande, moyennant paiement d'un droit ou non.

Indication de l'endroit où les renseignements seront accessibles

(2) Le responsable d'un organisme public qui refuse de divulguer des renseignements en vertu du paragraphe (1) informe le requérant de l'endroit où celui-ci peut ou pourra se procurer les renseignements en question.

Relations avec les employés

25.1. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant :

- a) des renseignements relatifs à une enquête en cours en milieu de travail;
- b) des renseignements créés ou recueillis en vue d'une enquête en milieu de travail, peu importe si cette enquête a effectivement eu lieu, lorsque la transmission de ces renseignements pourrait vraisemblablement porter préjudice au requérant, à un organisme public ou à un tiers;
- c) des renseignements qui contiennent des avis donnés par la division des relations avec les employés d'un organisme public aux fins de l'embauche ou de la gestion d'un employé.

L.Nun. 2017, ch. 26, art. 14.

SECTION C - INTERVENTION DE TIERS

Avis concernant la divulgation projetée

26. (1) Le responsable d'un organisme public qui envisage de permettre l'accès à un document pouvant contenir des renseignements dont la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers en vertu de l'article 23 ou portant atteinte aux intérêts d'un tiers en vertu de l'article 24 est tenu, si la chose est vraisemblablement possible, d'en aviser immédiatement par écrit le tiers en conformité avec le paragraphe (2).

Contenu de l'avis

(2) L'avis :

- a) mentionne qu'une demande visant à obtenir accès à un document pouvant contenir des renseignements dont la divulgation peut porter atteinte aux intérêts du tiers ou violer sa vie privée a été faite;
- b) désigne le contenu du document;
- c) mentionne que le tiers peut, dans les 60 jours suivant la transmission de l'avis, consentir par écrit à la divulgation des renseignements ou présenter à l'organisme public ses observations quant aux raisons qui justifieraient un refus de divulguer;
- d) comprend une copie du document ou de la partie de celui-ci qui contient les renseignements en question.

Dispense

(3) Le responsable d'un organisme public peut s'abstenir de donner l'avis prévu au paragraphe (1) si, d'après lui, la transmission de cet avis n'est pas vraisemblablement possible.

Avis concernant les droits du tiers

(4) Dans le cas où un avis est donné conformément au paragraphe (1), le responsable de l'organisme public donne également au requérant un avis mentionnant :

- a) d'une part, que le document demandé par le requérant peut contenir des renseignements dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts d'un tiers ou violerait sa vie privée;
- b) d'autre part, que le tiers a la possibilité de présenter des observations concernant la divulgation.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 2(2).

Décision

27. (1) Au plus tard 90 jours après la transmission de l'avis prévu au paragraphe 26(1), le responsable de l'organisme public prend une décision quant à la communication totale ou partielle du document. Toutefois, il ne peut prendre sa décision avant la plus récente des dates qui suivent :

- a) soit 61 jours après le jour de la transmission de l'avis;
- b) le jour où il reçoit une réponse du tiers.

Avis de décision

(2) Le responsable de l'organisme public donne, par écrit, avis de la décision prise en vertu du paragraphe (1) au requérant et au tiers, lequel avis comprend les motifs de la décision.

Communication du document et révision

(3) L'avis d'une décision de donner communication totale ou partielle du document mentionne que le requérant se fera donner communication à moins que, dans les 30 jours suivant sa transmission, le tiers n'exerce un recours en révision en vertu du paragraphe 28(2).

Refus de communication et révision

(4) L'avis d'une décision de refuser de donner communication totale ou partielle du document mentionne que le requérant peut, dans les 30 jours suivant sa transmission, exercer un recours en révision en vertu du paragraphe 28(1).

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 2(2).

SECTION D - RECOURS EN RÉVISION ET APPEL

Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Recours en révision du requérant

28. (1) La personne qui demande communication d'un document ou la correction de renseignements personnels au responsable d'un organisme public peut exercer devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée un recours en révision de toute décision, de tout acte ou de toute omission du responsable qui a trait à la demande.

Demande en révision d'un tiers

(2) Un tiers peut exercer devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée une demande en révision d'une décision prise en vertu de l'article 27 de donner communication totale ou partielle d'un document portant atteinte à ses intérêts ou violant sa vie privée.

Délai de présentation du recours en révision

29. (1) La demande en révision d'une décision du responsable d'un organisme public doit être présentée par écrit au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis de décision à la personne qui exerce le recours.

Prorogation du délai

(2) Sur demande de la personne qui exerce le recours en révision, si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est d'avis qu'il est juste de le faire, il peut proroger, pour une durée raisonnable, le délai prévu pour qu'elle présente sa demande en révision. L.Nun. 2017, ch. 26, art. 15.

Avis aux autres personnes

30. Dès qu'il est saisi d'une demande en révision, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée donne une copie de l'écrit formulant le recours au responsable de l'organisme public concerné et :

- a) au requérant, si un tiers a exercé le recours;
- b) au tiers dont la vie privée peut être violée par la divulgation de renseignements personnels en vertu de l'article 23 ou dont les intérêts peuvent être touchés par la divulgation des renseignements personnels en vertu de l'article 24, si le requérant a exercé le recours.

Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède à une révision et peut trancher toutes les questions de fait et de droit qui sont soulevées dans le cadre de la révision.

Refus de procéder à une révision

(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut refuser de procéder à une révision ou peut interrompre celle-ci dans les cas où, à son avis, le recours en révision :

- a) est frivole ou vexatoire;
- b) n'est pas exercé de bonne foi;
- c) touche une question futile;
- d) constitue un abus du droit d'accès.

Délai accordé pour la révision

(3) À moins qu'il ne refuse de procéder à une révision ou qu'il n'interrompe celle-ci en vertu du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée termine la révision dans les 180 jours suivant la date à laquelle il est saisi de la demande en révision.

Huis clos

32. (1) La révision se déroule à huis clos.

Possibilité de présenter des observations

(2) La personne qui a exercé le recours en révision, le responsable de l'organisme public concerné et toute autre personne à qui a été donnée une copie de la demande en révision en application de l'article 30 doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au cours de la révision.

Présence des personnes au cours de la révision

(3) Nul n'a le droit absolu d'être présent au cours d'une révision ni de recevoir communication des observations présentées au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée par une autre personne ou de faire des commentaires à leur sujet.

Charge de la preuve et refus de donner accès à un document

33. (1) Dans le cadre d'un recours en révision d'une décision de refuser l'accès total ou partiel à un document, il incombe au responsable de l'organisme public d'établir que le requérant n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en cause.

Charge de la preuve et refus de donner accès à des renseignements concernant un tiers

(2) Dans le cadre d'un recours en révision d'une décision de refuser au requérant l'accès total ou partiel à un document contenant des renseignements personnels au sujet d'un tiers, il incombe au requérant d'établir que la divulgation des renseignements ne serait pas contraire à la présente loi ou à ses règlements.

Charge de la preuve et accès aux renseignements concernant un tiers

(3) Dans le cadre d'un recours en révision d'une décision visant à permettre au requérant d'avoir un accès total ou partiel à un document contenant des renseignements ayant trait à un tiers :

- a) dans le cas de renseignements personnels, il incombe au requérant d'établir que la divulgation des renseignements ne serait pas contraire à la présente loi ou à ses règlements;
 - b) dans les autres cas, il incombe au tiers d'établir que le requérant n'a aucun droit d'accès au document ou à la partie en cause.
- L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

34. Malgré toute autre loi et toute immunité reconnue en droit, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, après réception d'une demande en révision, exiger la production, et procéder à l'examen, de tout document qui relève de l'organisme public concerné et auquel la présente loi s'applique et l'examiner.

Rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

35. Une fois la révision terminée, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

- a) établit un rapport écrit contenant ses recommandations au sujet de la question ainsi que les motifs de ses recommandations;
- b) envoie un exemplaire du rapport à la personne qui a exercé le recours en révision, au responsable de l'organisme public concerné et à toute autre personne à qui a été donnée une copie de la demande en révision en application de l'article 30.

Décision du responsable

36. Dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, le responsable de l'organisme public concerné :

- a) donne suite aux recommandations du commissaire ou prend toute autre décision qu'il juge indiquée;
- b) donne un avis écrit de sa décision au commissaire, à la personne qui a exercé le recours en révision et à toute autre personne à qui a été donnée une copie de l'écrit formulant le recours en révision en application de l'article 30.

Appel à la Cour de justice du Nunavut

Appel de la décision du responsable

37. (1) Le requérant ou un tiers peut interjeter appel à la Cour de justice du Nunavut de la décision que prend le responsable d'un organisme public en application de l'article 36.

Avis d'appel

(2) Dans le cas où il désire appeler d'une décision d'un responsable, le requérant ou le tiers dépose un avis d'appel auprès de la Cour de justice du Nunavut et en fait la signification au responsable dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis écrit de la décision par l'appelant.

Avis écrit au tiers

(3) Dès que possible après la réception de l'avis d'appel, le responsable d'un organisme public qui a refusé une demande de communication totale ou partielle d'un document donne un avis écrit de l'appel à tout tiers à qui un rapport a été envoyé en application de l'alinéa 35b).

Avis écrit au requérant

(4) Dès que possible après la réception de l'avis d'appel, le responsable d'un organisme public qui a accueilli une demande de communication totale ou partielle d'un document donne un avis écrit de l'appel au requérant.

Parties à l'appel

(5) Peut comparaître à titre de partie à l'appel prévu au présent article le requérant ou le tiers qui a été avisé de cet appel.

Situation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

(6) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée n'est pas partie à l'appel. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 1; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(4); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Attributions de la Cour de justice du Nunavut dans le cadre de l'appel

38. (1) Dans le cadre de l'appel, la Cour de justice du Nunavut prend sa propre décision au sujet de la question et peut examiner en privé tout document auquel la présente loi s'applique afin de déterminer au fond si la communication des renseignements figurant dans le document peut être refusée en vertu de la présente loi.

Charge de la preuve dans le cadre de l'appel

(2) L'article 33 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux procédures qui ont lieu dans le cadre de l'appel.

Précautions à prendre contre la divulgation

(3) La Cour de justice du Nunavut prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments sans préavis aux autres parties, pour éviter que ne soient divulgués de par son propre fait ou celui de quiconque :

- a) des renseignements qui, par leur nature, pourraient justifier un refus d'accès total ou partiel à un document;
- b) des renseignements faisant état de l'existence d'un document auquel le responsable d'un organisme public a refusé de donner accès sans indiquer s'il existait ou non.

Divulgence d'éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions

(4) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve établissant la perpétration d'infractions, la Cour de justice du Nunavut peut faire part au ministre de la Justice des renseignements qu'elle détient à cet égard. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(4); L.Nun. 2017, ch. 26, art. 21.

Décision de donner accès

39. (1) La Cour de justice du Nunavut, dans les cas où elle conclut que, sous le régime de la présente loi, le responsable d'un organisme public est tenu de donner un accès total ou partiel à un document, lui ordonne, aux conditions qu'elle juge indiquées, de permettre au requérant d'avoir cet accès.

Décision de refuser la communication

(2) La Cour de justice du Nunavut, dans les cas où elle conclut que, sous le régime de la présente loi, le responsable d'un organisme public est tenu de refuser l'accès total ou partiel à un document, lui ordonne de refuser cet accès. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(4).

PARTIE 2

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

SECTION A - COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Fins de la collecte de renseignements

40. Un organisme public ne peut, directement ou indirectement, recueillir des renseignements personnels que dans les cas suivants :

- a) la collecte des renseignements est expressément autorisée par un texte législatif;
- b) les renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi;
- c) les renseignements ont directement trait et sont nécessaires :
 - (i) soit à ses programmes ou ses activités existants,
 - (ii) soit à ses programmes ou ses activités projetés lorsque le responsable de l'organisme public a autorisé leur collecte avec l'approbation du Conseil exécutif;
- d) la collecte des renseignements à des fins de recherche ou à des fins statistiques est autorisée par la *Loi sur la statistique*.

L.Nun. 2006, ch. 21, art. 26(2).

Collecte de renseignements auprès de l'individu concerné

41. (1) Un organisme public est tenu de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que réalisable, les renseignements personnels le concernant, sauf si :

- a) un autre mode de collecte est autorisé par cet individu, ou par un autre texte législatif;
- b) ces renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu de la section C de la présente partie;

- c) ces renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution de la loi;
- d) ces renseignements sont recueillis aux fins de la perception d'une amende ou d'une créance du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public;
- e) ces renseignements ont trait aux antécédents, à la mise en liberté ou à la surveillance d'un individu confié à la surveillance d'une administration correctionnelle;
- f) ces renseignements sont recueillis aux fins de la prestation de services juridiques au gouvernement du Nunavut ou à un organisme public;
- g) ces renseignements :
 - (i) sont nécessaires afin de déterminer si un individu peut participer à un programme ou recevoir un avantage, un produit ou un service du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public et sont recueillis dans le cadre du traitement d'une demande présentée par ou pour l'individu qu'ils concernent,
 - (ii) sont nécessaires afin de vérifier l'admissibilité d'un individu qui participe à un programme ou qui reçoit un avantage, un produit ou un service du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public et sont recueillis à cette fin;
- h) ces renseignements sont recueillis afin d'informer le curateur public au sujet de clients éventuels;
- i) ces renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*;
- j) ces renseignements sont recueillis aux fins d'embaucher ou de gérer du personnel du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public.

Avis à l'intéressé

(2) L'organisme public qui recueille des renseignements personnels directement auprès de l'individu qu'ils concernent informe celui-ci des fins auxquelles ils sont destinés, de la disposition législative précise permettant leur collecte et du poste, de l'adresse et du numéro de téléphone du bureau d'un dirigeant ou d'un employé de l'organisme public pouvant répondre aux questions relatives aux renseignements, à moins que les règlements ne prévoient que le présent paragraphe ne s'applique pas à ce genre de renseignements.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas où, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, leur observation risquerait d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts ou de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés.

L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2012, ch. 16, art. 56(2).

Protection des renseignements personnels

42. Le responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels en prenant les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, la collecte, l'usage, la divulgation ou le retrait non autorisé.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

42.1. (1) Au cours de l'élaboration d'un programme ou d'un service par un organisme public, ou de la restructuration d'un programme ou d'un service existant par un organisme public, un ministre présente au ministre chargé de l'application de la présente loi, selon le cas :

- a) une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée afin que celui-ci puisse l'étudier et apporter des commentaires;
- b) les résultats d'une évaluation préliminaire démontrant qu'aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du programme ou du service n'est nécessaire.

Évaluation préliminaire

(2) Un ministre procède à une évaluation préliminaire et, si nécessaire, à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en conformité avec les directives du ministre chargé de l'application de la présente loi.

Municipalités non comprises

(3) Une municipalité n'est pas un organisme public pour l'application du paragraphe (1). L.Nun. 2017, ch. 26, art. 16.

SECTION B - USAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Usage des renseignements personnels

43. Un organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels :

- a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;
- b) que si l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur usage;
- c) qu'aux fins auxquelles ils peuvent lui être communiqués en vertu de la section C de la présente partie.

Conservation et exactitude des renseignements

44. L'organisme public qui utilise les renseignements personnels concernant un individu afin de prendre une décision qui touche celui-ci directement :

- a) veille, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements soient exacts et complets;
- b) les conserve pendant une période minimale d'un an après leur usage afin de permettre à l'individu d'exercer son droit d'accès à ces renseignements.

Droit de faire corriger les renseignements

45. (1) Tout individu qui croit que les renseignements personnels le concernant sont erronés ou incomplets peut demander leur correction au responsable de l'organisme public de qui ils relèvent.

Mention des corrections non effectuées

(2) Dans le cas où des corrections ont été demandées en vertu du paragraphe (1) mais n'ont pas été effectuées, le responsable de l'organisme public porte soit une mention des corrections demandées sur les renseignements auxquels elles ont trait, soit une mention des corrections demandées renvoyant à ces renseignements.

Avis à l'individu

(3) Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande, le responsable de l'organisme public avise par écrit l'individu :

- a) soit que la correction a été effectuée;
- b) soit qu'une mention a été portée.

Prorogation du délai

(4) L'article 11 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au délai prévu au paragraphe (3). L.Nun. 2010, ch. 4, art. 2(2).

Définition de « tiers destinataire »

46. (1) Au présent article, « tiers destinataire » signifie une personne, autre qu'un organisme public ou un individu, qui demande, en vertu du paragraphe 45(1), la correction de renseignements.

Avis à l'organisme public ou au tiers

(2) Lorsque, dans les 12 mois qui précèdent la réception par un organisme public d'une demande de correction de renseignements, l'organisme public a divulgué des renseignements personnels à un autre organisme public ou à un tiers destinataire, le responsable de l'organisme public avise ces derniers, selon le cas :

- a) que les renseignements personnels ont été corrigés;
- b) qu'une mention de la demande de correction a été faite en vertu du paragraphe 45(2).

Correction par l'organisme public

(3) L'organisme public qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) corrige ou inscrit la mention de la correction demandée relativement à tout document contenant les renseignements qui relèvent de lui. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 2(2); L.Nun. 2017, ch. 26, art. 21.

SECTION C - DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Divulgence en conformité avec la partie 1 ou la présente section

47. Un organisme public ne peut divulguer des renseignements personnels qu'en conformité avec la partie 1 ou la présente section.

Cas d'autorisation

48. Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels :

- a) aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;
- b) dans le cas où l'individu qu'ils concernent les a désignés et a consenti, de la manière prévue par règlement, à leur divulgation;
- c) aux fins de l'exercice d'un droit découlant de la loi que possède contre une personne le gouvernement du Nunavut ou un organisme public;
- d) aux fins de la perception d'une amende ou d'une créance du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public ou aux fins de l'acquittement d'une dette du gouvernement ou d'un organisme public;
- e) à un organisme public ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi à des fins liées à l'exécution de la loi;
- f) dans le cas où la divulgation est faite par le ministre de la Justice ou un de ses mandataires ou de ses avocats, aux personnes chargées d'un lieu de détention légitime;
- g) aux fins d'embaucher ou de gérer du personnel du gouvernement du Nunavut ou d'un organisme public;
- h) à l'administrateur nommé en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* aux fins de l'exécution des ordonnances alimentaires en vertu de cette loi ou de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;
- i) au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, dans le cas où les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- j) au vérificateur général du Canada ou à toute autre personne déterminée par règlement pour vérification comptable;
- k) à un cadre ou un employé de l'organisme public ou à un membre du Conseil exécutif, dans le cas où les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- l) aux fins de leur usage dans la prestation de services juridiques destinés au gouvernement du Nunavut ou à un organisme public;
- m) aux Archives du Nunavut pour dépôt;

- n) aux fins de l'observation d'un subpoena, d'un mandat, d'une ordonnance ou d'un ordre émanant d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou de l'observation de règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;
- o) aux fins de la surveillance d'un individu confié à la surveillance d'une administration correctionnelle;
- p) aux fins de l'observation d'une loi territoriale ou fédérale ou d'un traité, d'une entente ou d'un accord écrit conclu en vertu d'une telle loi;
- q) dans les cas où cela est nécessaire pour la protection de la sécurité ou de l'état physique ou mental d'un individu;
- r) de façon à ce que puisse être contacté le plus proche parent d'un individu blessé, malade ou décédé;
- s) à toute fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'organisme :
 - (i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,
 - (ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain;
- t) dans les cas où le public y a par ailleurs accès;
- u) à des fins qui sont conformes aux lois qui autorisent ou exigent leur communication;
- v) à un député à l'Assemblée législative à qui l'individu concerné par les renseignements a demandé de l'aide en vue de résoudre un problème;
- w) en conformité avec les formalités à suivre concernant la divulgation, en totalité ou en partie, de la rémunération d'un employé d'un organisme public, d'un employé au sens de la *Loi sur la fonction publique*, ou d'un membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif.
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2); L.Nun. 2007, ch. 8, art. 1(5);
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2012, ch. 16, art. 56(3);
L.Nun. 2017, ch. 26, art. 17.

Définition d'usage compatible

48.1. Pour l'application de l'article 43 ou 48, l'usage de renseignements personnels est compatible avec la fin pour laquelle les renseignements ont été recueillis ou préparés lorsqu'il :

- a) a un lien raisonnable et direct avec cette fin;
- b) est nécessaire pour l'exercice des fonctions prévues par la loi ou pour le fonctionnement d'un programme légalement autorisé d'un organisme public qui utilise ou divulgue ces renseignements.
L.Nun. 2017, ch. 26, art. 18.

Divulgarion à des fins de recherche

49. Un organisme public ne peut divulguer des renseignements personnels pour des travaux de recherche, y compris des travaux de recherche statistique, qu'aux conditions suivantes :

- a) les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent;
 - b) l'établissement d'un lien entre les renseignements et un document par suite de leur divulgation ne porte pas atteinte à l'individu qu'ils concernent et les avantages découlant de l'établissement du lien servent nettement l'intérêt public;
 - c) le responsable de l'organisme public a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :
 - (i) la sécurité et la confidentialité,
 - (ii) le retrait ou la destruction, dans un délai raisonnable, des éléments permettant d'identifier un individu,
 - (iii) l'interdiction d'utiliser ou de divulguer ultérieurement les renseignements sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent sans l'autorisation expresse de cet organisme public;
 - d) la personne à qui les renseignements sont communiqués a signé un accord aux termes duquel elle s'engage à observer les conditions approuvées, la présente loi, les règlements, les politiques et les formalités à suivre de l'organisme public qui ont trait à la confidentialité des renseignements personnels.
- L.Nun. 2017, ch. 26, art. 21.

SECTION D – RÉVISION ET RECOMMANDATIONS

Droit au recours en révision

49.1. (1) Tout individu peut demander au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de vérifier si l'organisme public a recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels le concernant en violation de la présente loi.

Révision à l'initiative du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

(2) Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a des raisons de croire qu'un organisme public a ou peut avoir recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels en violation de la présente loi, il peut réviser les pratiques de l'organisme public en ces matières.

Avis de la demande en révision

(3) Dès qu'il est saisi d'une demande en révision ou qu'il entame une telle révision à sa propre initiative, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée remet au responsable de l'organisme public concerné une copie de la demande ou des raisons justifiant la révision. L.Nun. 2012, ch. 13, art. 5.

Révision par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

49.2. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut procéder à une révision aux termes de l'article 49.1 s'il est d'avis, eu égard aux circonstances, qu'une telle révision est justifiée.

Refus de procéder à une révision

(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée refuse de procéder à une révision et peut interrompre celle-ci dans les cas où, à son avis, le recours en révision :

- a) est frivole ou vexatoire;
- b) n'est pas exercé de bonne foi;
- c) touche une question futile.

Délai accordé pour la révision

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit terminer la révision dans les 180 jours suivant la date à laquelle il est saisi de la demande en révision. L.Nun. 2012, ch. 13, art. 5.

Huis clos

49.3. (1) La révision doit se dérouler à huis clos.

Possibilité de présenter des observations

(2) L'individu qui exerce le recours en révision et le responsable de l'organisme public concerné doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au cours de la révision.

Aucun droit d'être présent au cours de la révision

(3) Nul n'a le droit absolu d'être présent au cours d'une révision ou d'avoir accès aux observations présentées par une autre personne au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, ni de faire des commentaires à leur sujet. L.Nun. 2012, ch. 13, art. 5.

Pouvoirs du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

49.4. Malgré toute autre loi ou toute immunité reconnue en droit, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, après réception d'une demande en révision en vertu de la présente section, exiger la production et procéder à l'examen de tout document auquel la présente loi s'applique et qui relève de l'organisme public concerné. L.Nun. 2012, ch. 13, art. 5.

Rapport écrit du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

49.5. Une fois la révision terminée, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

- a) rédige un rapport contenant ses recommandations au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des

- renseignements personnels de l'individu, ainsi que les motifs de ses recommandations;
- b) remet une copie du rapport à l'individu qui a exercé le recours en révision ainsi qu'au responsable de l'organisme public concerné.
L.Nun. 2012, ch. 13, art. 5.

Décision du responsable

49.6. Dans les 90 jours suivant la réception du rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en application de l'article 49.5, le responsable de l'organisme public concerné :

- a) donne suite aux recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou prend toute autre décision qu'il juge indiquée;
- b) donne un avis écrit de sa décision au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et à l'individu qui a exercé le recours en révision en vertu du paragraphe 49.1(1).
L.Nun. 2012, ch. 13, art. 5.

SECTION E - NOTIFICATION DES ATTEINTES À LA PROTECTION DES DONNÉES

Définition

49.7. La définition qui suit s'applique à la présente section.

« préjudice » S'entend notamment de la lésion corporelle, de l'humiliation, du dommage à la réputation, du dommage aux relations, de la perte d'emploi, d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles, de l'effet négatif sur le dossier de crédit, du dommage aux biens ou de leur perte, de la perte financière et du vol d'identité.

L.Nun. 2012, ch. 13, art. 5.

Atteinte à la vie privée

49.8. Pour l'application de la présente section, il y a atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels dans les cas suivants :

- a) il y a accès aux renseignements alors que la présente loi n'autorise pas cet accès;
- b) les renseignements sont divulgués alors que la présente loi n'autorise pas la divulgation;
- c) les renseignements sont perdus et la perte peut occasionner l'accès à ceux-ci ou leur divulgation sans autorisation prévue par la présente loi.

L.Nun. 2012, ch. 13, art. 5.

Rapport de l'organisme public au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

49.9. (1) L'organisme public qui a connaissance ou a des raisons de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant de lui est tenu d'en faire rapport au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée conformément au présent article, si l'atteinte est importante.

Atteinte importante à la vie privée - facteurs

(2) Les facteurs servant à établir si une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant d'un organisme public est importante comprennent :

- a) la nature délicate des renseignements personnels;
- b) le nombre d'individus dont les renseignements personnels sont touchés;
- c) la probabilité qu'un préjudice soit causé aux individus dont les renseignements personnels sont touchés;
- d) l'évaluation faite par l'organisme public selon laquelle la cause de l'atteinte est un problème d'ordre systémique.

Délai de remise du rapport

(3) Le rapport exigé par le paragraphe (1) doit être fait dès qu'il est raisonnablement possible de le faire une fois que l'organisme public a connaissance ou a des raisons de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée et qu'il établit que celle-ci est importante.

Contenu du rapport

(4) Le rapport exigé par le paragraphe (1) doit décrire les mesures prises par l'organisme public pour se conformer aux articles 49.10 et 49.11, et contenir les autres renseignements réglementaires. L.Nun. 2012, ch. 13, art. 5.

Obligation pour l'organisme public d'aviser l'individu

49.10. (1) L'organisme public qui a connaissance ou a des raisons de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée à l'égard des renseignements personnels concernant un individu et relevant de l'organisme public est tenu d'en aviser l'individu conformément au présent article s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte à la vie privée présente un risque réel de préjudice grave à son endroit.

Risque réel de préjudice grave - facteurs

(2) Les facteurs servant à établir si une atteinte à la vie privée à l'égard des renseignements personnels concernant un individu présente un risque réel de préjudice grave à son endroit comprennent :

- a) la nature délicate des renseignements personnels;
- b) la probabilité que les renseignements ont fait, font ou feront l'objet d'une utilisation abusive.

Délai de remise de l'avis

(3) L'avis exigé par le paragraphe (1) doit être donné dès qu'il est raisonnablement possible de le faire une fois que l'organisme public a connaissance ou a des raisons de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée et qu'il établit que cette atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit de l'individu.

Contenu de l'avis

- (4) L'avis exigé par le paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :
- a) suffisamment d'information pour permettre à l'individu :
 - (i) de comprendre l'importance, pour lui, de l'atteinte à la vie privée,
 - (ii) de prendre, si cela est possible, des mesures pour réduire le risque de préjudice qu'il pourrait subir du fait de l'atteinte à la vie privée, ou pour atténuer un tel préjudice;
 - b) des renseignements décrivant les mesures prises par l'organisme public pour réduire le risque de préjudice que l'individu pourrait subir du fait de l'atteinte à la vie privée, ou pour atténuer un tel préjudice;
 - c) tout autre renseignement réglementaire.
- L.Nun. 2012, ch. 13, art. 5.

Obligation pour l'organisme public d'aviser des tiers

49.11. L'organisme public qui, conformément à l'article 49.10, avise un individu d'une atteinte à la vie privée est également tenu d'en aviser en même temps toute institution gouvernementale ou subdivision d'une telle institution ou tout autre organisme public si, selon le cas :

- a) l'institution ou subdivision ou l'autre organisme public peut être en mesure de réduire le risque de préjudice pour l'individu qui pourrait résulter de l'atteinte à la vie privée, ou d'atténuer un tel préjudice;
 - b) il est satisfait à une condition réglementaire.
- L.Nun. 2012, ch. 13, art. 5.

Recommandation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

49.12. Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée reçoit un rapport visé à l'article 49.9 au sujet d'une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant d'un organisme public et qu'il décide que l'atteinte à la vie privée présente un risque réel qu'un préjudice grave soit causé à un ou plusieurs individus auxquels se rapportent les renseignements, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut recommander à l'organisme public de faire ce qui suit :

- a) prendre les mesures qu'il précise relativement à l'avis à remettre aux individus au sujet de l'atteinte à la vie privée s'il est d'avis que les mesures prises par l'organisme public pour se conformer à l'article 49.10 ne sont pas suffisantes;

- b) prendre les mesures qu'il précise pour limiter les conséquences de l'atteinte à la vie privée;
 - c) prendre les mesures qu'il précise pour empêcher que ne se reproduise une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant de l'organisme public, notamment pour appliquer ou renforcer les mesures de sécurité au sein de l'organisme public.
- L.Nun. 2012, ch. 13, art. 5.

Décision du responsable

49.13. Dans les 30 jours suivant la réception d'une recommandation en application de l'article 49.12, le responsable de l'organisme public concerné :

- a) donne suite à la recommandation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou prend toute autre décision qu'il juge indiquée;
- b) donne un avis écrit de sa décision au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et à l'individu qui a reçu l'avis en vertu de l'article 49.10.

Divulgarion par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

49.14. Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée reçoit un rapport visé à l'article 49.9 au sujet d'une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant d'un organisme public et qu'il décide que l'atteinte à la vie privée présente un risque réel qu'un préjudice grave soit causé à un ou plusieurs individus auxquels se rapportent les renseignements, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, malgré l'article 56 :

- a) divulguer l'atteinte aux individus de la manière qu'il estime appropriée, s'il a fait à l'organisme public une recommandation selon l'alinéa 49.12a) et que ce dernier n'a pas pris les mesures précisées dans la recommandation dans les délais qui y sont précisés;
 - b) divulguer l'atteinte au public de la manière qu'il estime appropriée, s'il est d'avis que la divulgation est dans l'intérêt public.
- L.Nun. 2012, ch. 13, art. 5.

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits

50. (1) Le responsable d'un organisme public peut exiger que la personne qui présente la demande visée à l'article 6 verse à l'organisme public des droits de service fixés par règlement.

Estimation des droits de service

(2) L'organisme public remet au requérant qui est tenu de payer des droits de service une estimation des droits totaux avant de fournir les services visés.

Remise d'avis

51. (1) Les avis exigés par la présente loi sont remis :

- a) par envoi par courrier affranchi à la dernière adresse connue de leur destinataire;
- b) par signification en mains propres;
- c) par signification indirecte dans le cas où le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée le permet.

Avis envoyé par courrier affranchi

(2) L'avis envoyé par courrier affranchi aux termes de l'alinéa (1)a) est réputé avoir été remis le quinzième jour qui suit le jour de la mise à la poste.

Avis remis par signification indirecte

(3) L'avis remis par signification indirecte aux termes de l'alinéa (1)c) est réputé avoir été remis le jour prévu par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au moment de permettre la signification indirecte. L.Nun. 2000, ch. 17, art. 3.

Exercice de droits par autrui

52. (1) Les droits et les pouvoirs conférés à un individu par la présente loi peuvent être exercés :

- a) dans le cas où l'individu est décédé, par son représentant personnel si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession;
- b) dans le cas où un tuteur ou un curateur a été nommé pour l'individu, par le tuteur ou le curateur si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions du tuteur ou du curateur;
- c) dans le cas où l'individu a accordé une procuration, par le procureur si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions qui ont été conférées au procureur aux termes de la procuration;
- d) dans le cas où l'individu est un mineur, par une personne qui en a la garde légale lorsque, de l'avis du responsable de l'organisme public concerné, l'exercice des droits ou des pouvoirs par cette personne ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du mineur;
- e) par toute autre personne que l'individu autorise par écrit à agir en son nom.

Avis à la personne qui exerce les droits

(2) Tout avis qui doit être remis à un individu en vertu de la présente loi peut être donné à la personne habilitée, en vertu du paragraphe (1), à exercer les droits ou les pouvoirs de cet individu. L.T.N.-O 1998, ch. 17, art. 2; L.Nun. 2017, ch. 26, art. 21.

Pouvoir d'autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de certaines demandes

53. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut, sur demande du responsable d'un organisme public, autoriser celui-ci à ne pas tenir compte de demandes présentées en vertu de l'article 6 dans le cas où ces demandes :

- a) sont frivoles ou vexatoires;
- b) ne sont pas faites de bonne foi;
- c) touchent une question futile;
- d) constituent un abus du droit d'accès;
- e) entraveraient sérieusement le fonctionnement de l'organisme public en raison de leur caractère répétitif ou systématique.

Immunité

54. Le gouvernement du Nunavut, les organismes publics ainsi que les responsables, les cadres et les employés d'organismes publics bénéficient de l'immunité pour :

- a) la communication ou le refus de communication de renseignements, de bonne foi, dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent;
- b) l'omission de donner les avis exigés par la présente loi dans les cas où ils ont fait preuve de la diligence nécessaire pour les donner.
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2).

Immunité du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

55. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, les anciens commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et les autres personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou omis de bonne foi dans le cadre de la présente loi.

Immunité des personnes qui fournissent des renseignements

(2) Bénéficient de l'immunité les personnes qui, de bonne foi, au cours des procédures prévues à la section D de la partie 1, fournissent des renseignements au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou aux personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée ou témoignent devant eux.

Obligation de secret du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

56. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est tenu au secret en ce qui concerne les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Obligation de secret des employés

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée.

Divulgation autorisée

(3) Malgré le paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut divulguer :

- a) dans le cadre d'un recours en révision, toute question qu'il estime nécessaire de divulguer afin de faciliter la révision;
- b) dans un rapport prévu par la présente loi, toute question qu'il estime nécessaire de divulguer afin de motiver les conclusions et les recommandations qui y sont contenues.

Exception

(4) Lorsqu'il divulgue une question en vertu du paragraphe (3), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ne peut divulguer :

- a) des renseignements dont la nature pourrait justifier un refus d'accès total ou partiel à un document par le responsable d'un organisme public;
- b) des renseignements faisant état de l'existence d'un document auquel le responsable d'un organisme public a refusé de donner accès sans indiquer s'il existait ou non.

Divulgation au ministre de la Justice

(5) Malgré le paragraphe (1), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut divulguer au ministre de la Justice des renseignements qu'il détient à l'égard de la perpétration d'infractions. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2017, ch. 26, art. 21.

Non-assignation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

57. En ce qui concerne les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou toute personne à son emploi ne peut être contraint à témoigner devant un tribunal ou dans le cadre de procédures à caractère judiciaire.

Observations des recommandations du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

58. Une personne ne peut faire l'objet de poursuites pour infraction à tout texte législatif du seul fait qu'elle a observé une exigence ou une recommandation que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a formulée en vertu de la présente loi.

Usage abusif de renseignements personnels

59. (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ quiconque recueille, utilise ou communique sciemment des renseignements personnels en contravention avec la présente loi ou ses règlements.

Entrave

(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ quiconque volontairement :

- a) entrave l'action du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou de toute autre personne dans l'exercice des attributions ou des fonctions que lui confère la présente loi;
- b) omet d'observer une exigence légitime formulée par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou toute autre personne dans le cadre de la présente loi;
- c) fait une fausse déclaration au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou à toute autre personne dans l'exercice des attributions ou des fonctions que lui confère la présente loi ou trompe ou tente de tromper le commissaire ou l'autre personne.

PARTIE 4

APPLICATION

Définition de « Comité »

60. Dans la présente partie, « Comité » s'entend soit du président de l'Assemblée législative, soit du Bureau de régie et des services ou soit d'un comité permanent désigné par l'Assemblée législative pour agir à titre de comité en vertu de la présente partie.

SECTION A - COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Nomination du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

61. (1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Celui-ci exerce les attributions prévues par la présente loi ou par une autre loi.

Durée du mandat

(2) Sous réserve de l'article 62, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée occupe sa charge pour un mandat de cinq ans.

Disposition transitoire

(2.1) Malgré le paragraphe (2), le mandat du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé avant le 31 mars 1999 prend fin à cette date.

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée continue à occuper sa charge après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon l'événement qui se produit le premier.

Renouvellement du mandat

(4) Le mandat du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est renouvelable.

Statut du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

(5) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est un agent indépendant de l'Assemblée législative. L.T.N.-O. 1996, ch. 18, art. 2; L.Nun. 2006, ch. 21, art. 26(3); L.Nun. 2017, ch. 29, art. 1.

Démission

62. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut démissionner en tout temps en avisant le président de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas de président ou que celui-ci est absent du Nunavut, en avisant le greffier de l'Assemblée législative.

Destitution pour un motif valable

(2) Le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative, destitue ou suspend le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

Suspension

(3) Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire peut, sur la recommandation du Comité, suspendre le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour un motif valable ou en raison de son empêchement. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(3).

Intérim du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

63. (1) Sur la recommandation du Comité, le commissaire peut nommer un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire dans les cas suivants :

- a) lorsque le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est temporairement absent pour cause de maladie ou pour toute autre cause;

- b) lorsque la charge de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est ou devient vacante à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas;
- c) lorsque le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est suspendu à un moment où l'Assemblée législative ne siège pas;
- d) lorsque le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est destitué ou suspendu ou que sa charge devient vacante à un moment où l'Assemblée législative siège mais que celle-ci n'a fait aucune recommandation en vertu du paragraphe 61(1) avant la fin de la session.

Durée du mandat de l'intérimaire

(2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas :

- a) de la nomination d'une personne en vertu du paragraphe 61(1);
- b) de la fin de la suspension du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
- c) du retour du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée après une absence temporaire.

Serment professionnel

64. Préalablement à son entrée en fonctions, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée prête un serment ou fait une affirmation solennelle d'entrée en fonctions selon la formule prévue à la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* pour les agents indépendants de l'Assemblée législative.

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2013, ch. 18, art. 10(2).

Assistance contractuelle

65. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut retenir les services de personnes dont il a besoin pour l'exercice de ses attributions.

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 18, art. 3.**

Serment

(3) Préalablement à leur entrée en fonctions, les personnes qu'emploie ou qu'engage le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée prêtent, devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, serment de secret en ce qui concerne les renseignements qu'elles recevront dans le cadre de la présente loi, sous réserve des autres dispositions de celle-ci. L.T.N.-O. 1996, ch. 18, art. 3.

Délégation par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

66. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation;
- b) le pouvoir d'examiner les renseignements prévus à l'article 20;

- c) les pouvoirs et fonctions énoncés à l'article 31, à l'alinéa 51c) et à l'article 53.

Délégation par écrit

(2) La délégation visée au paragraphe (1) est faite par écrit et peut être assortie des conditions ou des restrictions que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée estime appropriées.

Pouvoirs généraux du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

- 67.** Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut :
- a) effectuer une recherche sur des questions touchant la réalisation des objets de la présente loi, ou charger une personne de le faire;
 - b) recevoir des observations au sujet de l'application de la présente loi;
 - c) faire des commentaires au sujet de l'incidence d'initiatives législatives ou de programmes gouvernementaux projetés sur la protection de la vie privée.

Rapport annuel

68 (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dépose, dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, une évaluation de l'efficacité de la présente loi et un rapport et les présente au président de l'Assemblée législative. Le rapport donne des détails sur les activités du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au cours du dernier exercice et contient notamment des renseignements concernant les cas où les recommandations que le commissaire a formulées à la suite d'une demande en révision n'ont pas été suivies.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(2) Le président dépose, à la première occasion, une copie du rapport annuel visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée législative. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 2(2); L.Nun 2017, ch. 5, art. 1.

SECTION B - AUTRES QUESTIONS

Autorisation par le responsable d'un organisme public

69. (1) Le responsable d'un organisme public peut autoriser une personne à exercer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi sauf le pouvoir même de délégation.

Délégation par écrit

(2) La délégation visée au paragraphe (1) est faite par écrit et peut être assortie des conditions ou des restrictions que le responsable de l'organisme public estime nécessaires.

Interprétation

(3) Toute mention du responsable d'un organisme public dans la présente loi ou ses règlements vise notamment la personne autorisée par ce responsable.

Répertoire d'organismes publics et de documents

- 70.** (1) Le ministre fait produire et mettre à jour, au besoin, un répertoire contenant :
- a) la liste de tous les organismes publics;
 - b) **abrogé, L.T.N.-O. 1996, ch. 18, art. 4;**
 - c) les titre et adresse du fonctionnaire chargé, au sein de chaque organisme public, de recevoir les demandes de communication.

Accès au répertoire

(2) Un exemplaire du répertoire est mis à la disposition du public aux endroits que le ministre estime indiqués. L.T.N.-O. 1996, ch. 18, art. 4.

Accès aux manuels

71. (1) Le responsable d'un organisme public rend accessible au public, sans qu'une demande d'accès ne soit nécessaire en vertu de la présente loi, les documents suivants préparés aux fins de l'interprétation d'un texte législatif ou de la gestion d'un de ses programmes ou d'une de ses activités qui touche le public ou un groupe particulier parmi le public :

- a) les manuels, guides ou directives destinés aux cadres ou aux employés de l'organisme public;
- b) les règles de fond ou exposés de politiques adoptés par l'organisme public.

Exclusion de certains renseignements

(2) Les renseignements qui figurent dans un document que le responsable d'un organisme public serait autorisé à ne pas communiquer au requérant peuvent être enlevés des manuels, guides ou directives visés au présent article.

Mentions relatives aux renseignements enlevés

(3) Dans le cas où des renseignements sont enlevés, le document doit contenir une mention :

- a) portant que les renseignements ont été enlevés;
- b) indiquant la teneur des renseignements enlevés;
- c) indiquant la raison pour laquelle les renseignements ont été enlevés.

Droits pour copie

(4) Sur paiement des droits prescrits, une personne peut obtenir copie d'un document en vertu du présent article. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(10); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2017, ch. 26, art. 19.

Documents disponibles sans demande

72. (1) Le responsable d'un organisme public peut stipuler que certaines catégories de documents qui relèvent de lui et qui ne contiennent pas de renseignements personnels soient mis à la disposition du public sur demande, sans que soit faite une demande d'accès en vertu de la présente loi.

Droits pour copie

(2) Sur paiement des droits prescrits, une personne peut obtenir copie d'un document qui est disponible.

Règlements

73. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) désigner des organismes à titre d'organismes publics;
- b) désigner le responsable d'un organisme public autre qu'un ministère, qu'un département, qu'une direction ou qu'un bureau du gouvernement du Nunavut;
- c) établir les formalités à suivre pour la présentation des demandes visées par la présente loi, leur transmission et les réponses à y apporter;
- d) fixer les droits à payer en vertu de la présente loi et prévoir les circonstances dans lesquelles il peut être renoncé en tout ou en partie à leur paiement;
- e) autoriser la divulgation de renseignements concernant l'état physique ou mental d'un individu à des spécialistes, notamment des spécialistes en médecine, pour que soit décidée, pour l'application de l'article 21, la question de savoir si la divulgation de ces renseignements par l'individu risquerait vraisemblablement de nuire à sa sécurité ou à son état physique ou mental;
- f) établir les formalités à suivre ou les restrictions jugées nécessaires pour la divulgation et la consultation des renseignements visés à l'alinéa e);
- g) établir des règles spéciales quant à la communication aux individus des renseignements personnels concernant leur état physique ou mental et fixer les modalités de cette communication;
- h) soustraire des renseignements ou des catégories de renseignements à l'application du paragraphe 41(2);
- i) fixer les modes selon lesquels un individu peut donner son consentement;
- j) déterminer les personnes à qui des renseignements personnels peuvent être communiqués à des fins de vérification comptable pour l'application de l'alinéa 48j);
- k) régir toute question qui doit figurer dans un avis ou un rapport exigé par la présente loi;
- l) prévoir des formules pour l'application de la présente loi;
- l.1) établir les formalités à suivre pour la divulgation, en totalité ou en partie, de la rémunération d'un employé d'un organisme public,

- d'un employé au sens de la *Loi sur la fonction publique*, ou d'un membre du personnel d'un membre du Conseil exécutif;
- l.2) définir rémunération pour l'application de la présente loi;
- m) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- n) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.
L.Nun. 2005, ch. 3, art. 1(2); L.Nun. 2012, ch. 13, art. 6;
L.Nun. 2017, ch. 26, art. 20(2).

Entrée en vigueur

74. Sauf pour le paragraphe 4(2), la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire, mais au plus tard le 31 décembre 1996.